

Nouvelles règles de circulation et de signalisation des convois agricoles

Ce qui va changer à compter du 12 juillet 2006

A compter du 12 juillet prochain, les règles de circulation et de signalisation **des convois agricoles** vont changer. Cet article a pour vocation en concertation avec l'ensemble des OPA concernées de les résumer.

La circulation des véhicules et matériels agricoles et forestiers aux dimensions supérieures aux limites réglementaires du code de la route relevait jusqu'à présent des règles du transport exceptionnel. Cette nouvelle réglementation répond aux souhaits de la profession car elle clarifie les conditions de circulation de la plupart des engins agricoles.

L'arrêté du 4 mai dernier uniformise la réglementation des véhicules agricoles **hors gabarit**, tout en supprimant les références aux arrêtés préfectoraux et/ou de portée locale existants. **Attention, ces nouvelles règles s'appliqueront à compter du 12 juillet prochain.**

Mon véhicule est-il concerné ?

Sont concernés uniquement les véhicules et matériels agricoles ou forestiers et leurs outils portés ou tractés, de dimensions exceptionnelles, d'une largeur comprise entre 2,55 m et 4,50 m avec une longueur maximale de 25 m.

Les convois agricoles sont classés en 4 catégories :

Tableau 1 : Classement du convoi

Caractéristiques du groupe	Application du code de la route voir §1	Application des règles de l'arrêté du 4 mai 2006		Application des règles du transport exceptionnel voir §4
		Groupe A voir § 2	Groupe B voir §3	
Largeur (en m)	Inférieure à 2,55 m	$2,55 < l \leq 3,5$	$3,5 < l \leq 4,5$	Supérieur à 4,5 m
Longueur (en m)	Inférieure à 12 m ou 18 m (outil remorqué)	$L \leq 22$	$22 < L \leq 25$	Supérieur à 25 m
Masse M	$M \leq$ limite code de la route			$M >$ limite code de la route

La plus forte caractéristique (longueur ou largeur) détermine le groupe du convoi.

§1- Les véhicules et convois agricoles de moins de 2,55 m de largeur et de moins de 12 m de longueur pour les véhicules agricoles avec ou sans outil porté, ou de 18 m de long pour des véhicules avec un outil remorqué, relèvent toujours des règles du code de la route et ne sont donc pas concernés par l'arrêté du 4 mai 2006 sur les convois agricoles.

Remarque : Avec cette nouvelle réglementation, les convois de véhicules agricoles hors gabarit seront désormais classés en deux groupes (A et B) :

§2- **Le groupe A** concerne la majorité des convois (largeur : 2,55 à 3,5 mètres et longueur : jusqu'à 22 mètres). Contrairement aux vœux des pouvoirs publics, la profession a réussi à éviter l'obligation d'une voiture pilote pour ce groupe.

§3- **Le groupe B** rend possible la circulation d'engins de grande largeur (de 3,5 à 4,5 mètres) et jusqu'à 25 mètres de long. Les règles du transport exceptionnel ne s'appliquent plus à cette catégorie. Mais la voiture pilote est nécessaire (voiture particulière ou camionnette sans remorque – pas de tracteur ni de quad – la couleur étant indifférente). L'apposition de pancartes « convoi agricole » est obligatoire.

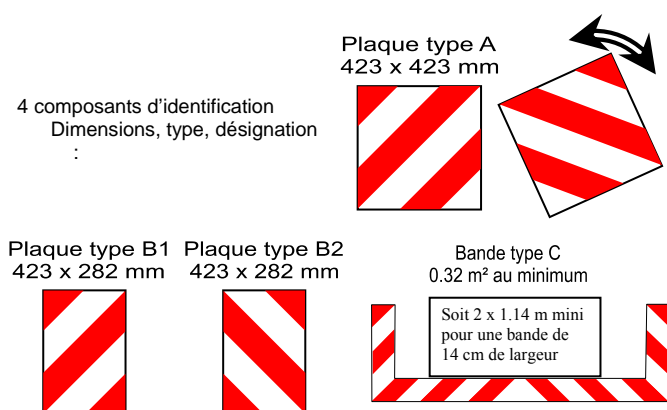
→ Le nouvel arrêté modifie les règles de circulation et de signalisation des véhicules relevant du groupe A et B, ces changements seront développés ci-dessous.

§4- Les règles de transports exceptionnels s'appliquent à tous les convois agricoles ou forestiers aux dimensions supérieures à 4,50 m de largeur et 25 m de longueur (*un arrêté en date du 4 mai 2006 a aussi fixé les règles du « transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque »*).

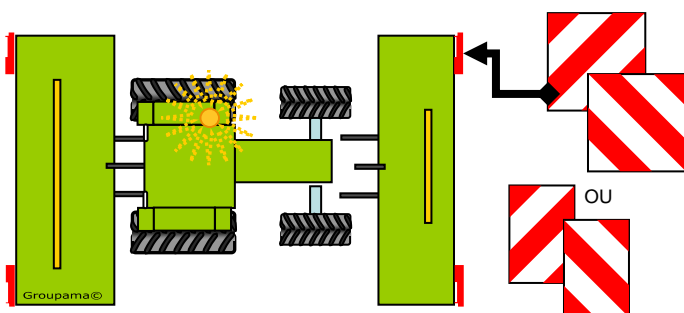
Quelles sont les nouvelles règles de signalisation et de circulation pour les véhicules relevant du groupe A et B ?

Nouvelles règles de signalisation pour les véhicules du groupe A et B

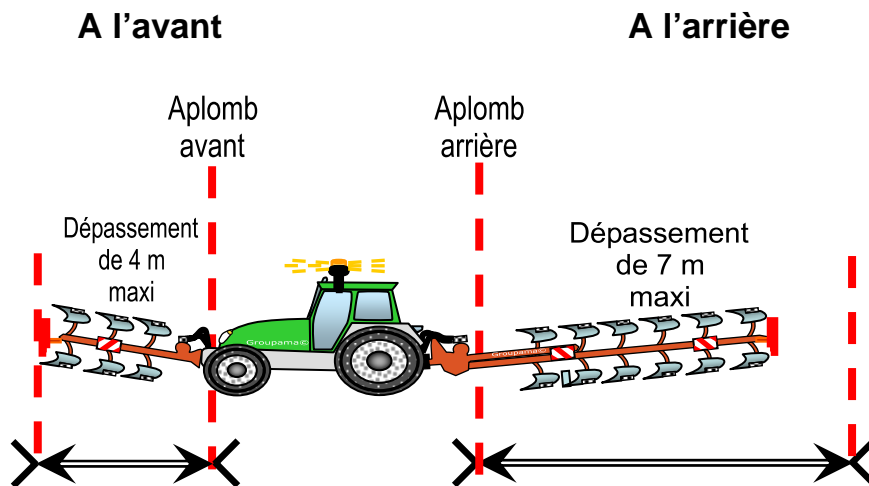
Pour les véhicules du groupe A et B la mise en place de plaques ou de bandes adhésives réfléchissantes rouges et blanches ou de feux d'encombrement a été généralisée.



Ceux-ci sont à positionner à l'avant et à l'arrière du convoi et sur les parties saillantes en cas de dépassement de la chaussée.

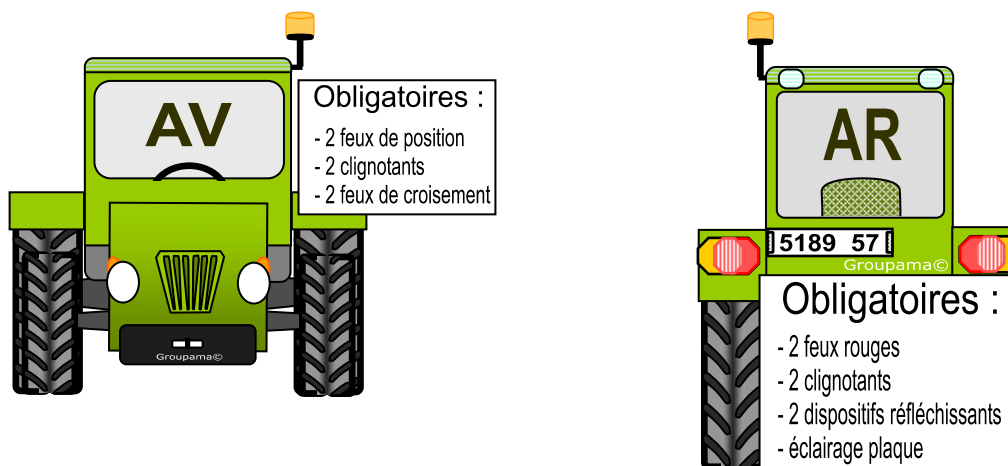


Pour les outils portés, des catadioptres latéraux sont à ajouter.



Le véhicule doit être muni d'un gyrophare, qui doit obligatoirement être visible à 50 m. Il faut même un deuxième gyrophare, si le chargement masque le premier.

De plus, de jour comme de nuit, les feux de croisement seront systématiquement allumés.



Vitesse de déplacement

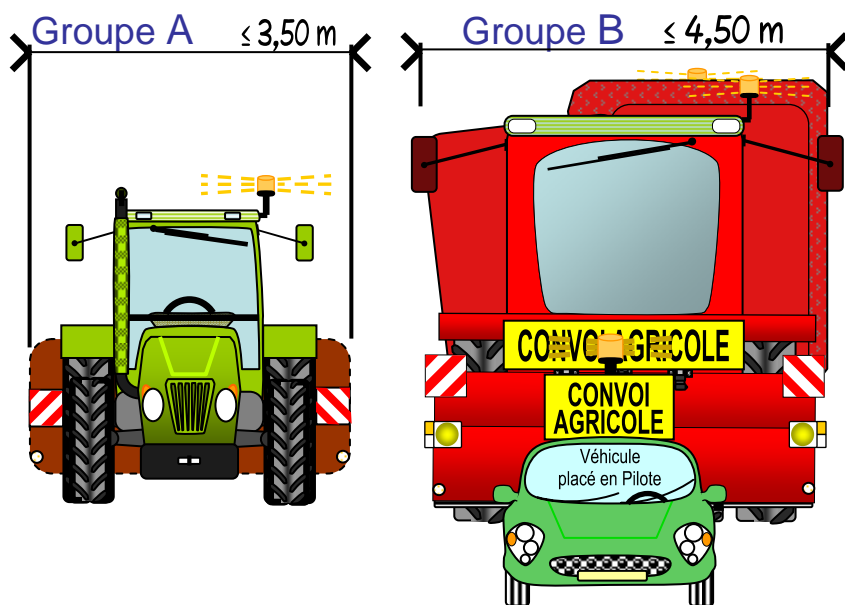
Les vitesses maximales autorisées par le code de la route – 40 km/heure pour les véhicules et matériels remorqués **réceptionnés pour cette vitesse** - s'appliquent aux convois hors gabarit, **du** groupe A.

Par contre, la vitesse des convois du groupe B est limitée à 25 km/heure.

Conditions particulières pour la circulation des convois agricoles du groupe B (largeur entre de 3,5 à 4,5 mètres – longueur entre 22 et 25 mètres).

Un véhicule d'accompagnement est obligatoire et, dans les cas les plus courants, celui-ci précèdera le convoi. Ce véhicule pilote devra être systématiquement équipé d'un panneau « **convoi agricole** », rétroréfléchissant de classe 2. Un deuxième panneau « **convoi agricole** » placé à l'arrière du convoi est obligatoire.

Attention : le véhicule d'accompagnement ne peut pas être un tracteur agricole ni un quad.



La plus forte caractéristique (longueur ou largeur) détermine le groupe du convoi.

CARACTERISTIQUES	GROUPES	
	Groupe A	Groupe B
Largeur en mètres (l)	$2,55 < l \leq 3,5$	$3,5 < l \leq 4,5$
Longueur en mètres (L)	$L \leq 22$	$22 < L \leq 25$
Masse (M)	$M \leq$ Limites du code de la route (Règles générales du code de la route 13 t par essieux avec un maximum de 40 t PTRAs)	
Vitesse	25 ou 40 km/h selon réception des véhicules	25 km/h
Eclairage	1 gyrophare s'il est visible à plus de 50 mètres sinon 2 gyrophares si le 1 ^{er} est masqué par un chargement Feux de croisement allumés	
Signalisation	-	2 panneaux « convois agricoles »
Accompagnement	Pas d'accompagnement	Voiture particulière ou camionnette, sans remorque. (Pas de tracteur ni de quad – couleur du véhicule indifférente)
Signalisation des véhicules d'accompagnement	-	Feux de croisement allumés 1 ou 2 gyrophares Panneaux « convois agricoles »

CONVOI DU GROUPE A OU B			
EN CAS DE DEPASSEMENT DES CRITERES PAR LA LARGEUR	EN CAS DE DEPASSEMENT DES CRITERES PAR LA LONGUEUR		
	Outils portés arrière	Outils portés avant	Véhicules isolés >12 m Ensemble de véhicules > 18 m
4 panneaux rouge et blanc Ou 4 feux d'encombrements	Si dépassement de 1 à 4 m inclus 3 panneaux rouge et blanc : 2 latéraux et 1 à l'arrière Catadioptres latéraux	Si dépassement de 4 à 7 m inclus 5 panneaux rouge et blanc : 4 latéraux et 1 à l'arrière Catadioptres latéraux	Catadioptres latéraux Ou Alternance de catadioptres et feux de position latéraux

La circulation des convois du groupe B est interdite du samedi ou veille de fête à midi au lundi ou lendemain de fête à 6 heures. La profession agricole a obtenu que ces contraintes ne s'appliquent pas en période de semis et de récolte.

La zone de circulation des convois est autorisée dans les départements d'activité et leurs départements limitrophes. Au-delà, le matériel doit être transporté sur un porte engin.

De concert, toutes les organisations professionnelles agricoles du département se mobilisent sur ce dossier. Afin de diminuer les coûts pour les exploitants agricoles, nous réfléchissons à la mise en place d'une opération d'achat groupé de panneaux. Nous vous tiendrons informés des modalités de cette opération.

Contacts dans les diverses OPA en Alsace :

- CAAA – Denis Litt – 03.88.19.55.19
- Chambre d'Agriculture – Christine Perrenoud - Tél. 03.88.19.17.17
- FDCUMA – Marlène Gerber – 03.88.19.16.76
- FDSEA – Pascale Wilhelm – Tél.03.88.19.17.67
- JA – Sylvie Schleiffer – Tél. 03.88.19.17.01
- Groupama – Marie-Odile Friedrich – Tél. 03.88.19.75.50
- Syndicat des entrepreneurs agricoles – Philippe Oswald – Tél.03.88.19.17.67

Pascale Wilhelm